

NOTICE ANNUELLE

Datée le 15 novembre 2011

Fonds Galileo

Parts de catégorie A et F de :

Fonds de revenu élevé Plus Galileo
Fonds d'occasions mondiales Galileo

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	2
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS	3
VALEUR DE L'ACTIF NET	4
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS	6
Achats de parts	6
Substitutions de parts	8
Rachats de parts	8
RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DES FONDS	10
Fiduciaire	10
Gérant	10
Dirigeants et administrateurs de Galileo	11
Conseiller en valeurs	13
Courtage	13
Placeur	14
Agent chargé de la tenue des registres et des transferts	14
Dépositaire	14
Vérificateurs	14
Comité d'examen indépendant	15
CONFLITS D'INTÉRÊTS	15
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	15
Principaux porteurs de parts des Fonds	15
Principaux actionnaires de Galileo	16
RÉGIE DES FONDS	17
FRAIS ET DÉPENSES	21
CONSIDÉRATIONS FISCALES	23
Imposition des Fonds	24
Imposition des porteurs de parts	25
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DES RÉGIMES ENREGISTRÉS	27
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE	27
CONTRATS IMPORTANTS	27
CONSENTEMENT DU VÉRIFICATEUR	28
ATTESTATION DES FONDS ET DU GÉRANT ET PROMOTEUR DES FONDS	29

INTRODUCTION

Dans la présente notice annuelle :

« nous », « notre », « nos », « Fiduciaire », « Gérant » et « Galileo » désignent Fonds Galileo inc., laquelle agit à titre de fiduciaire et de gestionnaire pour chacun des Fonds;

« Conseiller en valeurs » désigne Galileo Global Equity Advisors Inc.;

« catégorie » désigne une catégorie de parts d'un Fonds;

« Fonds » désigne l'un ou l'autre des fonds communs de placement énumérés sur la page couverture de la présente notice annuelle;

« part » désigne une part de toute catégorie émise par un Fonds.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

Chaque Fonds est une société d'investissement à capital variable constituée en vertu d'une déclaration de fiducie (la « Déclaration de fiducie ») exécutée conformément aux lois d'Ontario.

Le **Fonds de revenu élevé Plus Galileo** a été créé en vertu d'une déclaration de fiducie exécutée le 14 septembre 2006 aux termes desquelles Fonds Galileo inc. agit à titre de Fiduciaire. La déclaration de fiducie du Fonds de revenu élevé Plus Galileo a été modifiée le 7 novembre 2006 (avant que toute part du Fonds n'ait été offerte au public) pour modifier le nom du Fonds de revenus d'énergie Plus Galileo à Fonds de revenu élevé Plus Galileo et modifier le principal objectif de placement du Fonds. La déclaration de fiducie a été modifiée le 22 juin 2010 afin de remplacer Collins Barrow Toronto LLP par PricewaterhouseCoopers LLP à titre de vérificateurs du Fonds, et d'inclure une disposition prévoyant que l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise afin de remplacer les vérificateurs, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables exigent telle approbation, et dans la mesure où le remplacement des vérificateurs est effectué conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le **Fonds d'occasions mondiales Galileo** a été créé en vertu d'une déclaration de fiducie exécutée le 15 juin 2000, CIBC Mellon Trust Company étant le Fiduciaire. Avant le 7 novembre 2006, les parts de ce Fonds n'étaient offertes aux investisseurs qu'au moyen de placements privés. Le Fonds, lequel était alors nommé « Galileo Special Equity Fund », a été renommé « Fonds de société à petite/moyenne capitalisation Galileo » le 8 septembre 2006. En date du 7 novembre 2006, CIBC Mellon Trust Company a démissionné à titre de Fiduciaire et Fonds Galileo inc. a été nommée pour le remplacer à titre de Fiduciaire du Fonds et la déclaration de fiducie de ce Fonds a été modifiée et mise à jour conformément aux exigences réglementaires et pratiques présentement applicables au Canada aux fonds communs de placement dont les titres sont offerts au public, y compris les dispositions de la Norme canadienne 81-102 « Les organismes de placement collectif ». La déclaration de fiducie a été modifiée le 22 juin 2010 afin de remplacer Collins Barrow Toronto LLP par PricewaterhouseCoopers LLP à titre de vérificateurs du Fonds, et d'inclure une disposition prévoyant que l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise afin de remplacer les vérificateurs, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables exigent telle approbation, et dans la mesure où le remplacement des vérificateurs est effectué conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. La déclaration de fiducie a été modifiée de nouveau le 10 novembre 2010 afin de modifier le principal objectif de placement du Fonds, lequel consiste désormais à « viser la croissance du capital en investissant principalement dans les actions de sociétés de petite et moyenne tailles situées à travers le monde qui devraient, selon les prévisions, profiter de la croissance future de l'économie », et afin de modifier le nom du Fonds, lequel a été renommé « Fonds d'occasions mondiales Galileo ».

Le Fonds d'occasions mondiales Galileo (lequel s'appelait alors « Fonds de sociétés à petite/moyenne capitalisation Galileo ») a acquis tous les actifs du Fonds de rendement absolu Galileo, du Fonds canadien actif/passif Galileo, du Fonds Galileo, et du Fonds mondial actif/passif Galileo (les « Fonds ayant pris fin »), ces transactions prenant effet à compter du 31 mai 2009, en vertu de fusions des Fonds approuvées par les porteurs de parts des Fonds ayant pris fin et les porteurs de parts du Fonds d'occasions mondiales Galileo lors d'assemblées extraordinaires des porteurs de parts tenues le 15 mai 2009. Avant que ces fusions aient été complétées, le comité d'examen indépendant des Fonds a examiné les fusions et a avisé Galileo, en sa qualité de gérant, qu'après avoir examiné les conflits d'intérêts potentiels présentés par telles fusions, le comité d'examen indépendant était d'opinion que les fusions produisaient un résultat juste et raisonnable, à la fois pour le Fonds d'occasions mondiales Galileo et pour les Fonds ayant pris fin. En conséquence de telles fusions, les Fonds ayant pris fin ont pris fin à compter du 31 mai 2009.

Chaque Fonds peut émettre un nombre illimité de parts d'une ou de plusieurs catégories. Le Fiduciaire a entière discrétion aux fins de déterminer si l'avoir d'un Fonds doit être divisé en plus d'une catégorie de parts ainsi que les caractéristiques rattachées à chaque catégorie de parts. Les catégories de parts autorisées d'un Fonds ainsi que les caractéristiques qui s'y rattachent seront telles qu'indiquées de temps à autre dans le prospectus simplifié et la notice annuelle.

Le 14 septembre 2011, Michael Waring, le président, chef de la direction et un administrateur du Gérant et du Conseiller en valeurs, a acquis de Northland Bancorp Inc. toutes les actions ordinaires de catégorie A du capital-actions du Conseiller en valeurs. Suite à l'exécution de la transaction, M. Waring détenait 99,9997 % des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation et 100 % des actions ordinaires de catégorie B émises et en circulation du Conseiller en valeurs, tandis que Northland Bancorp Inc. cessait d'être un actionnaire du Conseiller en valeurs. Étant donné que le Conseiller en valeurs détient 100 % des actions ordinaires émises et en circulation du Gérant, la transaction a eu pour effet de modifier le contrôle indirect du Gérant. Toutes les approbations requises en rapport avec ce changement de contrôle ont été obtenues des autorités en valeurs mobilières avant l'exécution de la transaction.

Le 18 octobre 2011, Michael Waring a conclu une entente avec Michael Wekerle, Stephen Craig, Joseph F. MacDonald et Paul Sparkes en vertu de laquelle M. Waring a convenu de vendre approximativement 75 % des actions ordinaires émises et en circulation du Conseiller en valeurs aux acheteurs. La transaction entraînera un changement de contrôle indirect du Gérant. Les porteurs de parts des Fonds ont été avisés de la transaction au moyen d'un avis daté le 18 octobre 2011 transmis conformément aux dispositions de l'article 5.8 du Règlement 81-102 « *Organismes de placement collectif* ». La signature de la transaction n'aura pas lieu avant l'expiration d'un délai de 60 jours suite à la transmission de cet avis aux porteurs de parts, la conclusion de la transaction étant également assujettie au respect de certaines conditions à la date de clôture, y compris à l'obtention des approbations réglementaires. La date de clôture prévue de la transaction est avant le 31 décembre 2011, suite à la réception des approbations réglementaires et après l'expiration du délai de 60 jours suite à la transmission de l'avis décrit ci-dessus. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Principaux porteurs de titres - Changement de contrôle proposé du Gérant » ci-dessous.

L'adresse de notre siège social et de la principale place d'affaires des Fonds est la Tour TD Canada Trust, bureau 4730, 161 rue Bay, C.P. 205, Toronto (Ontario), M5J 2S1.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques stipulées dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102, dont les objectifs visent notamment à s'assurer de la bonne administration des Fonds et que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement facile à négocier. Chaque Fonds est géré conformément à ces pratiques et restrictions, lesquelles sont réputées avoir été

incorporées par renvoi à la présente notice annuelle. Nous vous transmettrons une copie de ces pratiques et restrictions si vous nous en faites la demande.

Le produit net de la vente des parts d'un Fonds et toute somme d'argent disponible aux fins de placement ou de réinvestissement sont investis conformément au principal objectif de placement du fonds. Le prospectus simplifié contient un résumé de l'objectif et de la stratégie de placement de chaque fonds. Toute modification au principal objectif de placement d'un Fonds doit être approuvée par au moins 50 % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs de parts convoquée à cette fin. Tant que ces sommes n'ont pas été investies ou réinvesties, elles sont détenues en bons du Trésor du gouvernement du Canada, en effets à court terme, ou en certificats de dépôt émis ou garantis par une ou plusieurs institutions financières canadiennes, ou ces sommes sont déposées auprès de telles institutions financières canadiennes ou autrement détenues en quasi-espèces.

Un Fonds peut investir dans les parts d'un autre Fonds à la condition que le placement soit compatible avec son objectif de placement. Dans la mesure où le Fonds effectue tels placements, aucun frais de gestion n'est imposé en double.

Chaque Fonds est autorisé à investir dans des instruments dérivés, dans la mesure où tels placements respectent l'objectif de placement du fonds. Un instrument dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est dérivée ou établie en fonction d'un actif sous-jacent, tel une action, un indice boursier, une marchandise, ou un lot de valeurs. Un instrument dérivé ne constitue pas un placement directement dans l'actif sous-jacent. Le recours aux instruments dérivés par les Fonds est plus amplement décrit ci-après dans la section « Régie des Fonds » et dans le prospectus simplifié.

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêts et de rachat de titres, et le Fonds d'occasions mondiales Galileo peut conclure un nombre limité de ventes à découvert, tel que plus amplement décrit dans le prospectus simplifié et la section « Régie des Fonds » du présent document.

À compter du 22 juin 2010, PricewaterhouseCoopers LLP de Toronto, en Ontario, a remplacé Collins Barrow Toronto à titre de vérificateurs des Fonds. Le remplacement des vérificateurs a été approuvé par le comité d'examen indépendant des Fonds.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS

Un placement dans un Fonds est constaté par des parts. Aucune part n'est émise si elle n'est pas entièrement acquittée. Aucun certificat ne sera émis aux détenteurs de parts d'un fonds.

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts d'une ou de plusieurs catégories, tel que déterminé par le Fiduciaire. Le Fiduciaire détermine si l'avoir d'un Fonds doit être divisé en plus d'une catégorie de parts ainsi que les caractéristiques rattachées à chaque catégorie de parts. Les catégories de parts autorisées d'un Fonds ainsi que les caractéristiques qui s'y rattachent seront telles qu'indiquées de temps à autre dans le prospectus simplifié et la notice annuelle.

Les parts de chaque catégorie d'un Fonds possèdent les caractéristiques suivantes :

- (a) chaque part d'un Fonds confère à son détenteur un vote :
 - (i) lors de toute assemblée où tous les détenteurs de parts du Fonds votent ensemble, et
 - (ii) lors de toute assemblée où les détenteurs d'une catégorie spécifique de parts votent séparément en leur qualité de détenteurs de parts de cette catégorie;

(b) chaque part d'un Fonds confère à son détenteur le droit de toucher, en la manière et aux époques jugées appropriées et équitables par le Fiduciaire, sa quote-part des distributions de revenu net et des gains en capital nets réalisés par le fonds, imputables à cette catégorie de parts du Fonds et payables aux détenteurs de parts de la même catégorie; et

(c) le droit de toucher, au moment de la liquidation du Fonds et concurremment avec les autres détenteurs de la même catégorie, sa quote-part de l'actif net du Fonds après que toutes les dettes impayées, autres que les incitatifs à l'investissement payables à certains détenteurs admissibles (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Frais et dépenses - Programme incitatif à l'investissement » ci-dessous) aient été acquittées, le tout, en la manière et aux époques jugées appropriées et équitables par le Fiduciaire.

Les parts ne peuvent être transférées, sauf en cas de décès ou par l'effet de la loi. La valeur du placement sera plutôt réalisée lorsque vous revendrez vos parts au fonds, au moyen d'une opération communément appelée un « rachat ».

Aucune assemblée périodique des porteurs de parts des Fonds n'est tenue. Une assemblée sera tenue afin de permettre aux porteurs de parts de voter sur les questions suivantes :

- a. toute augmentation des frais devant être imposés aux Fonds;
- b. la nomination d'un nouveau gérant non affilié à Galileo;
- c. tout changement dans le principal objectif de placement du Fonds;
- d. la nomination de nouveaux vérificateurs pour le Fonds;
- e. toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur de l'actif net par part;
- f. toute réorganisation importante du Fonds; et
- g. certaines modifications à la déclaration de fiducie du Fonds.

Chacune de ces questions exige le vote affirmatif d'au moins 50 % des voix exprimées à une assemblée convoquée à l'une ou l'autre de ces fins. Le quorum, soit le nombre minimum de personnes qui doivent assister à l'assemblée des porteurs de parts, requiert la présence de porteurs détenant ensemble au moins 10 % des parts en circulation du Fonds. Les détenteurs de parts ne possèdent aucun droit de vote autre que ceux décrits ci-dessus.

VALEUR DE L'ACTIF NET

Le prix d'émission ou de rachat des parts d'un Fonds est calculé, selon le cas, en fonction de la valeur de l'actif net du Fonds, ou selon le prix par part, tel qu'établi après notre réception de l'ordre d'achat ou de rachat des parts. Nous calculons une valeur de l'actif net par part distincte pour chaque catégorie de parts d'un Fonds en établissant la valeur de l'actif de cette catégorie du Fonds, en y soustrayant le montant total du passif imputé à cette catégorie, puis en divisant le solde par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation. Nous effectuons habituellement ce calcul à la fin de chaque jour ouvrable (soit chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociations), à moins que la Bourse de Toronto ne ferme plus tôt. Tous les prix des parts sont calculés en dollars canadiens.

Conformément au Règlement 81-106 - *Information continue des fonds d'investissement*, les Fonds sont tenus de calculer, aux fins des états financiers, la valeur de l'actif net par part conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada « PCGR du Canada ». Pour toute autre fin, y compris le calcul de la valeur de l'actif net aux fins d'achats et de rachats, la valeur de l'actif net par part est calculée conformément aux règles et considérations suivantes :

Les règles et considérations suivantes s'appliquent à notre calcul de la valeur de l'actif net par part :

- a. L'encaisse ou les sommes en dépôt, les bons du Trésor du gouvernement du Canada, les effets à court terme, les certificats de dépôt de banques à charte canadiennes, les dividendes en espèces et l'intérêt déclaré ou accumulé mais non encore reçu ont une valeur égale à leur montant intégral ou une valeur moindre qui représente, à notre avis, sa juste valeur.
- b. Lorsque les titres inscrits à la cote d'une bourse ou sur un marché hors cote sont négociés, leur valeur est égale à leur dernier cours de ce jour ou, si aucune vente n'a eu lieu ce jour-là, à un prix que nous aurons déterminé et qui ne sera pas supérieur au dernier cours vendeur, ni inférieur au dernier cours acheteur. Lorsque des titres sont négociés sur plusieurs bourses, nous déterminerons la bourse qui constituera le marché primaire pour ces titres et les négociations effectuées sur cette bourse seront celles que nous utiliserons pour évaluer les titres. S'il n'y a aucun cours vendeur ou acheteur, nous établirons une valeur à la fois réaliste et équitable, en tenant compte de la dernière vente.
- c. La valeur de tout titre détenu par un Fonds dont la revente est limitée par la loi (notamment par une période de détention imposée par la loi, ou par une lettre d'investissement, des dispositions de blocage ou tout autre déclaration, engagement ou entente), correspond à la moins élevée des valeurs suivantes :
 - (i) la valeur de ce titre d'après les cours publiés et couramment utilisés; et
 - (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas sujette aux mêmes restrictions ou limites, lequel sera égal au pourcentage de la valeur marchande des titres que représentait le coût d'acquisition des titres par le Fonds à la date d'acquisition. Lorsque la date de levée des restrictions est connue, on peut tenir compte la valeur réelle des titres.
- d. Lorsqu'un titre :
 - (i) est acquis par un Fonds suite (a) à l'exercice d'un droit d'échange ou de conversion rattaché à un titre, ou (b) à l'exercice d'un droit ou d'un bon de souscription; et
 - (ii) que la revente du titre, du droit, du bon de souscription ou de l'option est restreinte par une période de détention imposée par la loi, une lettre d'investissement, des dispositions de blocage ou autrement,

la valeur du titre est alors établie conformément aux présentes règles. Toutefois, (i) cette valeur est réduite en appliquant le même taux d'escompte que celui applicable lors de l'acquisition du titre, du droit, de l'option ou du bon de souscription par le Fonds et (ii) le taux de cet escompte peut être réduit au pro rata lorsque telle restriction sur la revente doit être levée à une date déterminée.
- e. La valeur des obligations et des débentures est déterminée (i) par la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation, ou (ii) selon une formule qui fixe la valeur de l'obligation ou de la débenture en comparant le taux de son rendement avec celui existant alors pour des placements similaires, le choix des cours ou de la formule étant à notre discrétion.
- f. Les titres qu'un Fonds a convenu d'acheter ou de vendre sont inclus ou exclus comme si les ententes avaient été effectivement exécutées intégralement.

- g. La valeur de tout élément coté ou calculé dans une monnaie autre que le dollar canadien est convertie en dollars canadiens au taux de change applicable à la date d'évaluation pour la vente d'une telle devise au Canada. La valeur des contrats de change à livrer et des contrats de change à terme, s'il y a lieu, est égale à leur valeur marchande à la date de l'évaluation. Toute différence découlant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte sur placement non réalisé.
- h. Lorsqu'un Fonds écrit une option négociable couverte par une chambre de compensation, une option sur contrat à terme, ou une option hors bourse, la prime que reçoit le Fonds est comptabilisée comme un crédit différé dont la valeur correspond à la valeur marchande actuelle de l'option ayant pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte sur placement non réalisé. Le crédit différé est déduit du calcul de la valeur de l'actif net du fonds. La valeur de tout titre visé par une option écrite d'une chambre de compensation ou une option hors bourse est égale à sa valeur marchande actuelle.
- i. La valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain ou à la perte qui serait réalisé si la position découlant du contrat était liquidée à la date d'évaluation. Toutefois, advenant que des « limites quotidiennes » soient applicables, la juste valeur sera établie en fonction de la valeur marchande actuelle de l'actif sous-jacent. Les marges versées ou déposées à l'égard de contrats à terme et de contrats à livrer sont comptabilisées à titre de débiteurs et les marges composées d'actifs autres qu'en espèces sont réputées être détenues à titre de marges.
- j. L'émission ou le rachat de parts d'un Fonds est reflété dans le prochain calcul de la valeur de l'actif net du fonds, lequel a lieu après qu'ait été établie la valeur de l'actif net du Fonds par part, aux fins de telle émission ou de tel rachat.
- k. Advenant qu'aucune des méthodes d'évaluation décrites ci-dessus ne s'applique à tout titre ou à tout autre actif d'un fonds, ou lorsque la valeur de tel titre ou actif d'un Fonds établie tel qu'indiqué ci-dessus ne refléterait pas, à notre avis, la juste valeur du titre ou de l'actif, nous évaluerons ce titre ou cet actif selon ce que nous estimons être sa juste valeur. Nous n'avons pas eu à procéder à une telle détermination au cours des trois dernières années.
- l. Les frais de gestion et autres dépenses qu'un Fonds est tenu d'acquitter mais qui n'ont pas encore été versés seront déduits de la valeur du fonds.
- m. Le montant de tout incitatif à l'investissement payable à certains détenteurs de parts admissibles n'est pas inclus dans ce calcul.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Achats de parts

Les Fonds sont mis en marché et distribués par l'entremise de courtiers inscrits. Vous pouvez acheter des parts en communiquant avec votre conseiller financier. Votre conseiller financier doit nous transmettre votre ordre d'achat dans un délai de 24 heures à compter de sa réception. Si nous recevons l'ordre avant 16 h. (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous appliquerons à votre achat le prix par part de ce jour. Si nous recevons votre ordre d'achat après 16 h. un jour ouvrable, un jour de congé ou un jour de fin de semaine, nous exécuterons votre ordre d'achat sur la base du prix unitaire du premier jour ouvrable suivant. Nous pouvons

refuser votre ordre d'achat dans un délai d'un jour ouvrable à compter de sa réception, auquel cas nous retournerons immédiatement à votre courtier toute somme qui vous appartient.

Le prix d'émission des parts est fondé sur la valeur de l'actif net d'une part, tel que celle-ci est établie après que nous ayons reçu votre ordre d'achat. Le montant de votre placement initial dans l'un ou l'autre des Fonds doit être d'au moins 500 \$ et tout achat additionnel doit être d'au moins 25 \$.

Nous devons recevoir votre paiement dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de votre ordre d'achat de parts de tout Fonds. Si nous n'avons pas reçu votre paiement avant l'écoulement du délai applicable ou si votre chèque est retourné pour cause d'insuffisance de fonds, nous vendrons les parts que vous aviez achetées. Si nous vendons les parts à un prix plus élevé que le montant que vous devez, le Fonds conservera le surplus. Si ces parts sont vendues à un prix moindre que le montant que vous devez, nous réclamerons la différence de votre courtier. Il se peut que vous ayez convenu d'indemniser votre courtier pour toute perte qu'il pourrait subir en rapport avec votre défaut de régler le prix d'achat de parts de tout Fonds.

Options applicables aux frais d'acquisition

Vous pouvez acquérir des parts des Fonds sous l'une ou l'autre de nos deux options applicables aux frais d'acquisition.

- Option avec frais d'acquisition payables à l'achat
- Option sans frais

Nous n'offrons plus l'option avec frais réduits, ni l'option avec frais d'acquisition reportés à l'achat de parts des Fonds.

Les parts de catégorie A ne peuvent être acquises que sous l'option avec frais d'acquisition payables à l'achat, alors que les parts de catégorie F ne peuvent être acquises que sous l'option sans frais. L'option sans frais n'est disponible que si elle est offerte par votre courtier et que vous rencontrez les conditions d'admissibilité pour acquérir des parts de catégorie F.

Si vous choisissez l'option avec frais d'acquisition payables à l'achat, vous négociez avec votre conseiller financier le montant des frais d'acquisition que vous devrez verser au moment de l'achat. Les frais d'acquisition ne peuvent excéder 5 % du montant de votre placement. Les frais d'acquisition sont déduits de votre placement pour être versés à votre courtier. Le montant net sert à acheter des parts d'un Fonds à un prix égal au prix par part du Fonds à la date de la transaction.

Votre courtier peut offrir des parts de catégorie F des Fonds sous l'option sans frais si votre courtier offre un service de gestion des placements qu'il effectue pour votre compte en vertu duquel les seuls frais et la seule rémunération que votre courtier reçoit sont ceux que vous lui versez directement, ou qui sont débités de votre compte par le courtier, et ce, en vertu d'ententes entre vous et votre courtier. Nous ne versons aux courtiers aucune commission de suivi ni aucune autre commission en rapport avec l'acquisition de toute part de catégorie F.

L'option que vous choisirez quant aux frais d'acquisition applicables aura une incidence sur les frais que vous payez et la rémunération que nous versons à votre courtier. Consultez les sections « Frais et dépenses » et « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Frais de courtage

Lorsque vous achetez des parts d'un fonds, votre courtier (l'employeur de votre conseiller financier) reçoit des frais de courtage et votre conseiller financier touche une partie de ces frais. Le montant des frais de courtage dépend de l'option avec frais d'acquisition que vous avez choisie :

- En vertu de l'option avec frais d'acquisition payables à l'achat, le montant des frais de courtage que votre courtier reçoit est égal à celui que vous avez négocié avec votre conseiller financier. En vertu de cette option, le montant maximum des frais de courtage est de 5 % du montant de votre placement.
- En vertu de l'option sans frais (uniquement disponible à l'achat de parts de catégorie F), nous ne versons aucune commission à votre courtier.

Nous nous réservons le droit de modifier de temps à autre le taux de tout frais de courtage.

Substitutions de parts

Vous pouvez effectuer des substitutions entre les différents Fonds en communiquant avec votre conseiller financier. Votre conseiller financier doit nous transmettre votre ordre d'achat dans un délai de 24 heures à compter de sa réception. Si nous recevons l'ordre d'achat un jour ouvrable avant 16 h. (heure de Toronto), nous exécuterons votre achat sur la base du prix unitaire de ce jour. Si nous recevons votre ordre d'achat un jour ouvrable après 16 h. ou un jour de fin de semaine ou de congé, nous exécuterons votre achat sur la base du prix unitaire du premier jour ouvrable suivant.

Le nombre de parts pouvant être émises lors d'une substitution dépend de la valeur respective de l'actif net de des parts dans les Fonds visés. Nous ne vous imposerons aucun frais de substitution à moins que des frais de négociation à court terme s'appliquent, tel que décrit dans la section « Rachats de parts » ci-dessous. Il est toutefois possible que votre conseiller financier vous impose des frais de transfert, lesquels peuvent atteindre jusqu'à 2 % du montant transféré. Ces frais de transfert sont négociés entre vous et votre conseiller financier.

Si vous substituez des parts qui, à l'origine, ont été acquises sous l'option avec frais réduits, laquelle a été interrompue, ou sous l'option avec frais d'acquisition reportés, laquelle a également été interrompue, les parts que vous avez acquises par l'effet de la substitution seront réputées, aux fins du calcul des frais de rachat, avoir été achetées à la date à laquelle vous aviez acquises les premières parts.

Rachats de parts

Vous pouvez faire racheter vos parts en communiquant avec votre conseiller financier ou avec nous, en composant, sans frais, le 1 888 912-2288. Les parts d'un Fonds seront rachetées, sans frais, au prix unitaire établi suite à notre réception d'un ordre de rachat par écrit d'un nombre déterminé de parts (ou d'une valeur en argent indiquée), ou conformément à un régime de retraits systématiques.

Votre conseiller financier doit nous transmettre votre ordre d'achat dans un délai de 24 heures à compter de sa réception. Si nous recevons votre ordre d'achat un jour ouvrable avant 16 h. (heure de Toronto), nous exécuterons votre achat sur la base du prix unitaire de ce jour. Si nous recevons votre ordre d'achat un jour ouvrable après 16 h. ou un jour de fin de semaine ou de congé, nous exécuterons votre achat sur la base du prix unitaire du premier jour ouvrable suivant. Votre ordre de rachat ne peut être révoqué après nous avoir été transmis. Le produit du rachat sera transféré ou vous sera posté dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de règlement du rachat.

Aucun frais de rachat n'est imposé lors du rachat de parts de catégorie A acquises sous l'option avec frais d'acquisition payables à l'achat ou de parts de catégorie F acquises sous l'option sans frais. En ce qui concerne les parts acquises sous l'option avec frais d'acquisition reportés ou l'option avec frais réduits, ces deux options ayant été interrompues, le tableau des frais de rachat en vigueur au moment de l'acquisition continuera de s'appliquer, dans la mesure où telles parts sont rachetées au cours des sept (7) années qui suivent la date d'acquisition, dans le cas de l'option avec frais d'acquisition reportés, et au cours des deux (2) années qui suivent la date d'acquisition, dans le cas de l'option avec frais réduits. Veuillez consulter la section « Frais et dépenses » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais. Le montant des frais de rachat dépend principalement du montant de votre investissement initial et de la période durant laquelle vous êtes propriétaire de vos parts. Afin de minimiser le montant des frais de rachat, les règles suivantes s'appliquent :

- Si vous avez acquis des parts en vertu de notre programme de réinvestissement des distributions, ces parts seront réputées avoir été acquises à la même date que les parts ayant donné lieu à cette distribution. Si vous avez acquis des parts dans le cadre d'une opération de substitution, ces parts seront réputées avoir été acquises à la date à laquelle les premières parts ont été achetées.
- Le montant du réinvestissement de toute distribution sera déduit du coût des parts détenues avant la distribution, ce qui a pour effet de réduire votre coût unitaire. Les frais de rachat étant calculés en fonction du coût unitaire de vos parts, cela réduit le montant des frais de rachat futurs que vous acquitterez au moment du rachat des parts.
- Toute part bénéficiant de l'exemption des frais de rachat applicable à 10 % des parts détenues dans un Fonds (tel que décrit ci-dessous) est rachetée en premier. Par la suite, les parts sont rachetées selon leur date d'acquisition, en commençant par celles acquises en premier.

Si vous avez initialement acheté des parts sous l'option avec frais réduits ou l'option avec frais d'acquisition reportés, chacune de ces deux options ayant été interrompues, vous pouvez faire racheter jusqu'à 10 % de ces parts sans devoir acquitter aucun frais de rachat. Au début de chaque exercice financier, nous calculons un montant égal à 10 % du nombre de parts que vous détenez et qui ont été achetées sous l'option avec frais réduits, laquelle a été interrompue, ou sous l'option avec frais d'acquisition reportés, laquelle a également été interrompue. Nous ajustons ce montant au cours de l'exercice en y ajoutant 10 % de toute nouvelle part acquise suite au réinvestissement des distributions, et en déduisant 10 % du nombre de parts visées par l'exemption et rachetées antérieurement au cours de l'exercice. Si vous ne faites pas racheter toutes les parts bénéficiant de l'exemption de 10 % au cours d'une année civile, le solde inutilisé ne peut être reporté dans l'année subséquente. En tout temps, après vous avoir donné un avis de 60 jours, nous pouvons annuler ou modifier le programme de rachat sans frais de 10 % des parts détenues dans un Fonds.

Si la valeur de vos parts diminue à moins de 250 \$ en conséquence de rachats, nous pouvons racheter vos parts après vous avoir donné un avis de 30 jours. Si vous substituez ou faites racheter toute part dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'acquisition sous toute option comprenant le paiement de frais d'acquisition, ou toute part acquise dans le cadre de toute opération de substitution, nous vous imposerons des frais de négociation à court terme d'un montant égal à 2 % de la valeur des parts rachetées ou substituées. Ces frais ne s'appliquent pas aux rachats effectués en vertu du programme de retraits systématiques ou en vertu de l'exemption applicable à 10 % des parts détenues dans un Fonds. Ces frais sont payables au Fonds visé et sont en sus de tout autre frais auquel vous pouvez être autrement assujetti.

Si vous faites racheter des parts dont la valeur dépasse 10 000 \$ ou désirez que le produit du rachat soit versé à une personne autre que vous-même, la signature sur votre demande de rachat doit être authentifiée par une banque à charte canadienne, une société de fiducie, une banque d'affaires ou toute autre personne dont nous acceptons l'authentification. Lorsque le porteur de parts est une société, un mandataire, un copropriétaire

survivant ou toute personne autre qu'une personne physique agissant en sa qualité personnelle, nous exigeons aussi que les documents usuels soient produits au soutien de telle demande de rachat. Aucun rachat ne sera effectué tant que nous n'aurons pas effectivement reçu, à notre bureau-chef, la demande de rachat et tout autre document requis et dûment exécuté.

Si nous ne recevons pas toute la documentation requise pour compléter le rachat de vos parts dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de votre ordre de rachat, nous acquérons de nouveau vos parts rachetées. Si le coût des parts est moindre que votre produit de rachat, le Fonds conservera le surplus. Si le coût de vos parts est plus élevé que le produit de rachat de vos parts, nous demanderons à votre courtier d'acquitter la différence. Il se peut que vous ayez convenu d'indemniser votre courtier pour toute perte qu'il pourrait subir en rapport avec votre défaut de satisfaire aux exigences du Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières applicables au rachat des parts du Fonds.

Veillez consulter la section « Considérations fiscales » ci-dessous pour un résumé des conséquences fiscales liées aux rachats de parts.

Suspension du droit de rachat

Un Fonds peut suspendre votre droit de demander un rachat, et ce, pour un certain délai ou toute partie de tel délai, lorsque :

- les négociations sont suspendues sur une Bourse canadienne ou étrangère où se négocient des actions, des options ou des contrats à terme et sur laquelle sont inscrits des titres ou des instruments dérivés que le Fonds détient et qui, ensemble, totalisent plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds ou de l'actif sous-jacent à l'actif total du Fonds; et
- ces titres ou instruments dérivés ne sont pas négociés sur une autre Bourse qui pourrait constituer une alternative raisonnable pour le Fonds.

Dans les circonstances précitées ou avec l'approbation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, un Fonds peut retarder le versement du produit de rachat, et ce, pour toute période durant laquelle votre droit de faire une demande de rachat est suspendu. Vous avez alors l'option de retirer votre demande de rachat ou de la faire exécuter à la valeur de l'actif net par part au premier jour ouvrable suivant le jour de la fin de la période de suspension. Les Fonds n'accepteront aucun ordre d'achat de titres durant toute période au cours de laquelle le droit de rachat est suspendu.

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DES FONDS

Fiduciaire

Fonds Galileo inc. est le fiduciaire pour chacun des Fonds. À ce titre, nous sommes responsables de la gestion globale de chaque Fonds. Les Fonds eux-mêmes n'ont aucun autre fiduciaire, dirigeant ou administrateur. Les dirigeants et administrateurs de Fonds Galileo inc. sont plus amplement décrits ci-dessous.

Gérant

Fonds Galileo inc. est le gérant des Fonds. À ce titre, nous avons l'autorité et le pouvoir de gérer, de surveiller et d'administrer chacun des Fonds. Cette autorité et ce pouvoir nous ont été délégués par la déclaration de fiducie accessoire aux conventions de gestion (les « Conventions de gestion ») exécutées pour chacun des Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous à notre siège social à l'adresse suivante : Tour TD Canada

Trust, bureau 4730, 161 rue Bay, C.P. 205, Toronto (Ontario), M5J 2S1, par téléphone, sans frais, au 1 888 912-2288, par courriel à clientservices@galileofunds.ca, ou vous pouvez visiter notre site Web à : www.galileofunds.ca.

En vertu des Conventions de gestion, nos responsabilités à titre de gérant comprennent la fourniture (personnellement ou par l'entremise de personnel qualifié soumis à notre pouvoir général de contrôle et de surveillance et avec lesquels nous aurons pris des arrangements) des services suivants au Fonds : (a) les services reliés à la commercialisation, à la promotion et aux communications du fonds, (b) les services et les installations reliés à l'administration générale du Fonds (y compris le paiement de certaines dépenses des Fonds, tel que décrit dans la section « Frais et dépenses » ci-dessous), (c) les services d'agents de transfert et de tenue de registres requis par le fonds, (d) les services d'évaluation requis par le fonds, (e) les services de garde et de dépôt de l'actif du fonds, et (f) la gestion individualisée et discrétionnaire du portefeuille de placements du fonds, y compris l'achat et la vente des valeurs détenues dans le portefeuille du fonds.

À titre de gérant des Fonds, notre obligation à l'égard des Fonds se limite à fournir honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt des porteurs de parts les services requis par les Fonds, et à faire preuve de la même prudence, diligence et habileté dans la fourniture de tels services que le ferait une personne raisonnablement prudente, si elle était placée dans des circonstances similaires. Tant que nous rencontrons la norme requise d'un gérant, nous avons droit de toucher une rémunération comparable à celle pouvant être touchée par l'administrateur d'une société aux termes de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario).

Chaque Convention de gestion est sujette à un renouvellement automatique pour plusieurs termes additionnels d'un an. La Convention de gestion peut être résiliée avant l'expiration du terme si nous faisons défaut d'exécuter l'un ou l'autre de nos devoirs ou obligations découlant de la Convention de gestion et qu'une résolution adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts résilie la Convention de gestion en conséquence de telle inexécution. Les porteurs de parts peuvent également choisir de ne pas renouveler la Convention de gestion, et ce, par résolution adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts tenue au moins 180 jours avant l'expiration du terme initial ou avant sa date d'anniversaire, auquel cas la Convention de gestion ne sera pas renouvelée au delà du terme en cours. À titre de gérant, nous devons donner au fiduciaire et aux porteurs de parts un avis d'au moins 180 de notre intention de ne pas renouveler la Convention de gestion.

Si une Convention de gestion est résiliée ou n'est pas renouvelée, le fiduciaire utilisera ses meilleurs efforts afin de nommer un gérant pour agir comme successeur, étant entendu qu'aucune telle nomination ne pourra être effective avant qu'elle n'ait été approuvée par les porteurs de parts de la même manière que celle prévue ci-dessus pour le remplacement du gérant. Si, dans un délai de 90 jours de la date de résiliation ou de non-renouvellement de la Convention de gestion du Fonds, aucun gérant n'est nommé pour agir comme successeur, le Fonds prendra fin.

Dirigeants et administrateurs de Galileo

Le nom, le lieu de résidence, le poste présentement occupé et la principale occupation des administrateurs au cours des cinq dernières années sont indiqués ci-dessous :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste actuel auprès du Gérant</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Michael Waring Toronto, Ontario	Président, chef de la direction, directeur du placement, chef de la conformité et administrateur	Président, chef de la direction, directeur du placement, chef de la conformité et un administrateur du Gérant et du Conseiller en valeurs, M. Waring possède plus de 24 années d'expérience à titre de gestionnaire de placements et d'analyste financier. M. Waring est titulaire d'un B.A. et d'un M.B.A. et il est un analyste financier agréé.
Evelyn Foo Toronto, Ontario	Directrice financière, secrétaire générale et administratrice	Directrice financière du Gérant et du Conseiller en valeurs depuis mai 2009, secrétaire générale du Gérant et du Conseiller en valeurs depuis mars 2010., et une administratrice du Gérant et du Conseiller en valeurs depuis septembre 2011. Auparavant, Mme Foo était à l'emploi de la CIBC où elle occupait le poste de contrôleur pour la famille de fonds de placement CIBC. Mme Foo est comptable agréée.
Joseph F. MacDonald Mississauga, Ontario	Chef de l'exploitation et administrateur	Chef de l'exploitation et un administrateur du Gérant et du Conseiller en valeurs depuis septembre 2011; directeur des initiatives stratégiques du Conseiller en valeurs de décembre 2010 à avril 2011; vice-président directeur, ventes et mise en marché de Citadel Group of Funds de mars 2004 à mai 2009.

Les Fonds n'ont versé aucune rémunération aux dirigeants et administrateurs et ils ne sont nullement obligés d'acquiescer telle rémunération.

Il est prévu qu'un changement de contrôle indirect du Gérant surviendra le ou avant le 31 décembre 2011, en conséquence de la vente par Michael Waring à Joseph F. MacDonald, Michael Wekerle, Stephen Craig et Paul Sparkes d'approximativement 75 % des actions ordinaires émises et en circulation du Conseiller en valeurs (la « Transaction »), lequel est propriétaire de la seule action avec droit de vote émise et en circulation du Gérant (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Principaux porteurs de titres - Changement de contrôle proposé du Gérant » ci dessous). Si la transaction est conclue tel que prévu, il est prévu que Michael Waring, Joseph F. MacDonald et Evelyn Foo continueront d'agir à titre d'administrateurs du Gérant, et que Michael Wekerle, Stephen Craig et Paul Sparkes seront nommés pour agir à titre d'administrateurs supplémentaires du Gérant. Le tableau suivant indique le nom, le lieu de résidence, le poste proposé auprès du Gérant, et la principale occupation au cours des cinq dernières années des trois personnes qu'il est proposé d'ajouter à titre d'administrateurs du Gérant suite à la signature de la Transaction.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste proposé auprès du Gérant</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Michael Wekerle Toronto, Ontario	Administrateur (proposé)	Vice-président, Négociation des titres institutionnels chez Griffiths McBurney Canada Corp., associé gérant de GMP Securities L.P., un courtier en valeurs mobilières, jusqu'au mois d'août 2011. Mr. Wekerle est un co-fondateur de Griffiths McBurney & Partners (société absorbée par GMP Securities L.P.) où il a œuvré de 1995 jusqu'à août 2011 et où il a co-fondé les activités de courtage et de négociation de l'entreprise.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste proposé auprès du Gérant</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Stephen Craig Mississauga, Ontario	Administrateur (proposé)	Directeur général et négociateur en chef auprès de Salida Capital, une société d'investissement du secteur des ressources naturelles, de 2003 à 2011, où il était chargé de gérer l'exécution pour le compte de plusieurs gestionnaires de portefeuille et dans le cadre de multiples stratégies.
Paul Sparkes Toronto, Ontario	Administrateur (proposé)	Vice-président directeur, Affaires générales auprès de CTVglobemedia de juin 2001 à avril 2011. Auparavant, M. Sparkes a occupé divers postes de direction dans la fonction publique, y compris de 1996 à 2001 à titre de directeur des opérations et d'assistant spécial pour la région des Maritimes auprès du Cabinet du Premier Ministre, et de 1989 à 1996, à titre d'adjoint de direction auprès du Premier ministre de Terre-Neuve et Labrador.

La Transaction ne devrait entraîner aucun changement au sein de la direction du Gérant. Il est prévu que les personnes physiques principalement chargées de la gestion et de l'administration des Fonds, soit Michael Waring (président, chef de la direction, directeur du placement et chef de la conformité), Evelyn Foo (directrice financière) et Joseph F. MacDonald (chef de l'exploitation) continueront d'occuper les mêmes fonctions après la signature de la Transaction.

Conseiller en valeurs

Galileo Global Equity Advisors Inc. (le « Conseiller en valeurs ») est le conseiller en valeurs des Fonds, et ce, en vertu de conventions visant la fourniture de services de conseillers en valeurs (les « Conventions des conseillers en valeurs ») exécutées entre le conseiller en valeurs et le Gérant en rapport avec chaque fonds. Le Gérant est une filiale en propriété exclusive du conseiller en valeurs. Michael Waring est un dirigeant et administrateur du conseiller en valeurs et du Gérant, et il est le principal gestionnaire de portefeuille pour chacun des Fonds. Veuillez consulter le tableau « Dirigeants et administrateurs de Galileo » ci-dessus pour obtenir de plus amples renseignements sur son expérience professionnelle.

Sous réserve du pouvoir général de contrôle et de surveillance du Gérant, en vertu des Conventions des conseillers en valeurs, le conseiller en valeurs est responsable de la gestion individualisée et discrétionnaire du portefeuille de placements de chacun des Fonds, y compris l'achat et la vente des valeurs détenues dans le portefeuille du fonds. Chacune des conventions des conseillers en valeurs sera effectivement renouvelée annuellement à moins qu'elle ne soit résiliée par (a) la démission du Gérant ou du conseiller en valeurs, (b) l'insolvabilité du Gérant ou du conseiller en valeurs, (c) une résolution des porteurs de parts mettant fin à la convention de gestion en conséquence d'une inexécution substantielle des obligations du Gérant en vertu de ladite convention de gestion, ou (d) une résolution des porteurs de parts en vertu de laquelle ceux-ci ont décidé de ne pas renouveler la convention du conseiller en valeurs, ladite résolution devant être adoptée au moins 180 jours avant l'expiration du terme initial, ou du terme renouvelé d'année en année, de la convention du conseiller en valeurs.

Courtage

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres détenus en portefeuille et les décisions relatives à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris la sélection du marché et de la maison de courtage ou du courtier en valeurs mobilières et, le cas échéant, la négociation des frais de courtage, sont prises par le Conseiller en valeurs. Le Conseiller en valeurs fera des efforts raisonnables, de bonne foi, afin

que l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte des Fonds soit effectuée de la meilleure façon, en tenant compte de facteurs tels que le prix, le délai d'exécution, la certitude de l'exécution, et le coût global de l'opération. Aucune formule précise n'est utilisée dans l'attribution des activités de courtage des Fonds et, sauf en ce qui concerne l'exécution des ordres, il n'existe aucun accord prévoyant la fourniture de tout bien ou service aux Fonds ou au Conseiller en valeurs par une maison de courtage ou un courtier en valeurs mobilières. Aucun frais de courtage imposé aux Fonds à titre de client en rapport avec des opérations de courtage effectués pour le compte des Fonds n'est versé, ou n'a été versé depuis la dernière notice annuelle des Fonds, pour la fourniture de biens ou de services (y compris des « biens et services d'exécution d'ordres » ou des « biens et services de recherche », telles que ces expressions sont définies dans la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages) par la maison de courtage ou le courtier en valeurs mobilières ou par un tiers, autrement que pour l'exécution des ordres.

Placeur

Conformément aux déclarations de fiducie des Fonds, nous avons la responsabilité de placer les parts des Fonds et nous facilitons l'offre et la vente de parts par des courtiers dûment agréés ou inscrits aux fins de négocier des valeurs ou autrement habilités par la loi à participer à la négociation de parts les territoires où les parts des Fonds peuvent être légalement offertes et vendues. Il n'y a pas de placeur principal (tel que défini par la Norme canadienne 81-102) pour les Fonds. Les rencontres avec les courtiers seront fixées par rendez-vous ou auront lieu de manière ponctuelle. Nous n'avons droit à aucun honoraire ou autre forme de rémunération des Fonds pour les services que nous fournissons à titre de placeur.

Agent chargé de la tenue des registres et des transferts

La société de services de titres mondiaux CIBC de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres des porteurs de parts de chaque fonds. Les registres sont détenus à son siège social, à Toronto.

Dépositaire

À titre de dépositaire des Fonds, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») détient les liquidités et les placements des Fonds, et ce, aux termes d'une convention de dépôt modifiée et mise à jour (la « Convention de dépôt ») exécutée le 7 novembre 2006 entre CIBC, la Société de services de titres mondiaux CIBC, le Gérant et le conseiller en valeurs. La convention de dépôt peut être résiliée par le Gérant ou CIBC au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, et elle peut être résiliée immédiatement advenant que toute partie devienne insolvable, fasse cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, soit requérante ou intimée dans une procédure visant à la faire déclarer en faillite, si telle procédure n'est pas réglée dans un délai de 30 jours, ou que des procédures visant la nomination d'un séquestre pour cette partie sont instituées et non réglées dans un délai de 30 jours. Toutes les valeurs, autres que les titres étrangers, sont détenues à la principale place d'affaires de CIBC, à Toronto. Les valeurs étrangères sont détenues par un sous-dépositaire désigné dans le pays où se situe le principal marché pour la négociation de ces valeurs. Le principal sous-dépositaire de titres américains est Mellon Bank N.A. CIBC et tout sous-dépositaire peuvent avoir recours aux services d'un dépositaire du même pays ou d'un pays étranger autorisé à utiliser un système d'inscription en compte.

Vérificateurs

Les vérificateurs des Fonds sont PricewaterhouseCoopers LLP. PricewaterhouseCoopers LLP a remplacé Collins Barrow Toronto LLP, à titre de vérificateurs des Fonds, et ce, à compter du 22 juin 2010. Le remplacement des vérificateurs a été approuvé par le comité d'examen indépendant des Fonds.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 « Comité d'examen indépendant des Fonds d'investissement », le Gérant a établi un comité d'examen indépendant pour les Fonds. Le comité d'examen indépendant est chargé d'examiner les questions qui lui sont soumises par le Gérant en rapport avec les conflits d'intérêts liés à l'exploitation des Fonds. La rémunération et les dépenses du comité d'examen indépendant sont acquittés par les Fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Régie des Fonds - Comité d'examen indépendant »

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Vu que nous sommes impliquées dans plusieurs activités de gestion et de services-conseils, ainsi que dans diverses autres entreprises, les Fonds peuvent être sujets à divers conflits d'intérêts. Une des raisons justifiant l'adoption des restrictions en matière de placement applicables aux Fonds et auxquelles il est fait référence dans la section « Restrictions en matière de placement » est d'empêcher que tels conflits puissent aller à l'encontre des intérêts des Fonds et des porteurs de parts. Les décisions en matière de placement pour le compte des Fonds seront prises d'une manière indépendante et sans tenir compte des décisions prises pour le compte d'autres clients de Galileo ou des placements effectués par Galileo pour son propre compte.

Nous pouvons, à l'occasion, effectuer le même placement pour un ou plusieurs Fonds ou un ou plusieurs clients. Aux termes des Conventions de gestion, nous n'avons aucune obligation de présenter à un ou l'autre des Fonds une occasion de placement particulière et nous pouvons la conserver pour notre propre compte et la recommander à d'autres personnes. Lorsqu'un ou plusieurs Fonds ou un ou plusieurs de nos autres clients sont impliqués dans l'achat ou la vente des mêmes valeurs, la transaction sur ces valeurs communes sera effectuée d'une manière équitable.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Principaux porteurs de parts des Fonds

Le tableau qui suit indique le nom du propriétaire inscrit ou de la personne reconnue par Galileo pour être directement ou indirectement le propriétaire réel de parts représentant 10 % ou plus des parts émises par le Fonds indiqué ainsi que le nombre de parts de chaque catégorie détenue par telle personne au 31 octobre 2011.

Nom du porteur de parts	Fonds	Type de propriétaire	Catégorie de parts	Nombre de parts	% de parts
IG* et MG*	Fonds d'occasions mondiales Galileo	Inscrit et réel	Catégorie F	69 120 325	23,073 %
KW*	Fonds d'occasions mondiales Galileo	Inscrit et réel	Catégorie F	37 723 566	12,593 %
KW*	Fonds de revenu élevé Plus Galileo	Inscrit et réel	Catégorie F	28 219 793	13,591 %
HF*	Fonds d'occasions mondiales Galileo	Inscrit et réel	Catégorie F	77 390 053	25,834 %
RJ*	Fonds de revenu élevé Plus Galileo	Inscrit et réel	Catégorie F	37 891 595	18,250 %
PJ*	Fonds de revenu élevé Plus Galileo	Inscrit et réel	Catégorie F	26 945 805	12,978 %

* Afin de protéger la vie privée des investisseurs qui sont des personnes physiques, nous avons omis le nom des propriétaires réels. Cette information est disponible sur demande en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué à l'endos de la présente notice annuelle.

Au 31 octobre 2011, les administrateurs et cadres dirigeants du Gérant n'étaient pas collectivement propriétaires, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des parts de toute catégorie de l'un ou l'autre des Fonds.

Au 31 octobre 2011, les membres du Comité d'examen indépendant n'étaient pas collectivement propriétaires, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des parts de toute catégorie de l'un ou l'autre des Fonds.

Principaux actionnaires de Galileo

Au 31 octobre 2011, Galileo Global Equity Advisors Inc. (le Conseiller en valeurs) était propriétaire de la seule action votante émise et en circulation de Fonds Galileo inc. (le Gérant). Le tableau qui suit indique le nombre de titres avec droit de vote émis par le Conseiller en valeur et détenus, directement ou indirectement, à titre de détenteur inscrit ou en propriété réelle, à la connaissance du Conseiller en valeurs, par des personnes détenant 10 % ou plus des titres comportant droit de vote émis par le Conseiller en valeurs en date de la présente notice annuelle.

Nom	Nom ou catégorie des actions	Type de propriétaire	Nombre d'actions sous son emprise ou détenues à titre de propriétaire	% de la catégorie
Michael Waring	Actions ordinaires, Catégorie A	Inscrit et réel	5 769 618 175	99,99 %
Michael Waring	Actions ordinaires, Catégorie B	Inscrit et réel	1 104 458 753	100 %

Au 31 octobre 2011, les cadres dirigeants et administrateurs du Gérant étaient collectivement propriétaires, directement ou indirectement, de 99,99 % des actions avec droit de vote du Conseiller en valeurs (lequel est propriétaire de la seule action avec droit de vote émise et en circulation du Gérant).

Au 31 octobre 2011, les membres du Comité d'examen indépendant n'étaient collectivement propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun titre de participation ou avec droit de vote du Gérant ou, à la connaissance du Gérant, d'aucun montant important de toute catégorie ou série de titre de participation ou avec droit de vote de tout fournisseur important de services auprès des Fonds ou du Gérant.

Changement de contrôle proposé du Gérant

Le 18 octobre 2011, Michael Waring, l'actionnaire contrôlant de Galileo Global Equity Advisors Inc. (le Conseiller en valeurs) et l'actionnaire contrôlant indirect de Fonds Galileo inc. (le Gérant) a conclu en entente avec Michael Wekerle, Stephen Craig, Joseph F. MacDonald et Paul Sparkes (collectivement, les « Acheteurs ») en vertu de laquelle M. Waring a convenu de vendre approximativement 75 % des actions ordinaires émises et en circulation du Conseiller en valeurs aux Acheteurs (la « Transaction »). La transaction entraînera un changement de contrôle indirect du Gérant, étant donné que le Conseiller en valeurs détient la seule action avec droit de vote émise et en circulation du Gérant.

Michael Waring détient présentement 5 769 618 175 actions ordinaires de catégorie A et 1 104 458 753 actions ordinaires de catégorie B du capital-actions du Conseiller en valeurs, représentant ensemble approximativement 99,9999 % de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du Conseiller en valeurs. Le tableau suivant indique le nombre de titres avec droit de vote du Conseiller en valeurs qui, selon

ce qui est prévu, devraient être détenus, à titre de propriétaire inscrit et réel, directement ou indirectement, par les personnes détenant 10 % ou plus des titres avec droit de vote du Conseiller en valeurs, lorsque la Transaction aura été conclue.

Nom	Nom ou catégorie des actions ¹	Type de propriétaire	Nombre d'actions sous son emprise ou détenues à titre de propriétaire	% de la catégorie
Michael Waring	Actions ordinaires, Catégorie A	Inscrit et réel	1 718 519 232	25,00 %
Joseph F. MacDonald	Actions ordinaires, Catégorie A	Inscrit et réel	1 718 519 232	25,00 %
Michael Wekerle	Actions ordinaires, Catégorie A	Inscrit et réel	1 718 519 232	25,00 %
Stephen Craig	Actions ordinaires, Catégorie A	Inscrit et réel	1 374 815 385	20,00 %

NOTE :

1. Les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A et d'actions ordinaires de catégorie B auront des droits identiques, en ce qui concerne le vote, le versement de dividendes et la participation à la distribution des actifs du Conseiller en valeurs advenant sa liquidation, sa dissolution ou la réalisation de ses biens. Les actions ordinaires de catégorie B comportent un droit de conversion en actions ordinaires de catégorie A, à l'option du porteur, et seront automatiquement converties en actions ordinaires de catégorie A, le 1er octobre 2012, sur la base d'une action ordinaire de catégorie A pour chaque action ordinaire de catégorie B. Il est prévu que toutes les actions ordinaires de catégorie B détenues par Michael Waring à la date de la présente notice annuelle seront converties en actions ordinaires de catégorie A avant la conclusion de la Transaction.

Les porteurs de parts des Fonds ont été avisés de la Transaction au moyen d'un avis daté le 18 octobre 2011 transmis conformément aux dispositions de l'article 5.8 du Règlement 81-102 « *Organismes de placement collectif* ». La signature de la Transaction n'aura pas lieu avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de transmission de cet avis aux porteurs de parts, la conclusion de la transaction étant également assujettie au respect de certaines conditions à la date de clôture, y compris à l'obtention des approbations réglementaires. La date de clôture prévue de la transaction est avant le 31 décembre 2011, suite à la réception des approbations réglementaires et après l'expiration du délai de 60 jours suite à la transmission de l'avis décrit ci-dessus.

RÉGIE DES FONDS

En tant que fiduciaire et gérant de chaque Fonds, nous sommes ultimement responsables pour chacun des Fonds. Les dirigeants et administrateurs de Galileo mentionnées dans la section « Dirigeants et administrateurs de Galileo » ci-dessus sont responsables de la gestion de Galileo. Les états financiers des Fonds sont approuvés semi-annuellement par le conseil d'administration.

Politiques et procédures

Nous avons des politiques et des procédures écrites qui s'appliquent à tous nos employés, dirigeants et administrateurs, lesquelles visent notamment à s'assurer que nos employés, dirigeants et administrateurs privilégient les intérêts des Fonds et des porteurs de parts plutôt que leurs propres intérêts. Ces politiques et procédures portent sur divers sujets, dont la confidentialité et la protection de la vie privée, les conflits d'intérêts, et les activités de négociation à des fins personnelles.

Recours aux instruments dérivés

Tous les Fonds peuvent recourir aux instruments dérivés, tel qu'expliqué dans le prospectus simplifié. Tous les contrats sur dérivés conclus par les Fonds ou pour le compte des Fonds doivent se conformer aux objectifs et stratégies de placement des Fonds visés, ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles et procédures applicables, y compris la Norme canadienne 81-102. Le Gérant établit et révisé les politiques applicables aux placements effectués par les Fonds, y compris le recours aux instruments dérivés.

Nous avons des politiques et des procédures écrites qui s'appliquent aux placements que les Fonds peuvent effectuer dans les instruments dérivés. Ces politiques et procédures, lesquelles sont révisées au moins une fois l'an, établissent les procédures spécifiquement applicables à l'autorisation, à la documentation, au rapport, au suivi et à la révision des stratégies et des positions liées aux instruments dérivés. Le Gérant suit quotidiennement le risque effectif lié aux instruments dérivés, et ce, dans le cadre du suivi de la conformité et de la détermination quotidienne des cours d'un Fonds. Les contrats sont détenus par un tiers indépendant et les négociations sur dérivés sont également effectuées par l'entremise d'une organisation tierce partie.

Opérations de prêt et de rachat de titres

Chaque Fonds est autorisé à devenir partie à une opération de prêt et de rachat de titres, tel que décrit dans le prospectus simplifié, mais uniquement dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. En notre qualité de représentant des Fonds, nous avons l'intention de conclure une entente avec le dépositaire des Fonds, CIBC, en vertu de laquelle le dépositaire agira à titre de mandataire de chaque Fonds aux fins de gérer les opérations de prêt et de rachat de titres des Fonds. L'entente sera conforme aux dispositions pertinentes de la Norme canadienne 81-102. Afin de gérer le risque lié aux opérations de prêt et de rachat de titres, lesquelles sont décrites au prospectus simplifié, il est prévu que l'entente exigera du dépositaire qu'il :

- conclut les opérations de prêt et de rachat de titres avec des courtiers, des maisons de courtage et des institutions, du Canada et de l'étranger (les « cocontractants »), réputés et bien établis;
- maintienne des contrôles, procédures et registres internes, y compris une liste de cocontractants approuvés, laquelle aura été établie en tenant compte des normes de solvabilité généralement acceptées, des limites de crédit de chaque cocontractant, et des normes accessoires applicables à la diversification;
- établisse quotidiennement la valeur marchande des titres qu'un Fonds prête en vertu d'une opération de prêt de titres ou qu'un Fonds vend en vertu d'une opération de rachat et des garanties ou des sommes en espèces que le Fonds détient et, advenant qu'à tout moment la valeur marchande des garanties et sommes en espèces détenues par le Fonds soit inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le cocontractant sera requis de fournir une garantie ou une somme additionnelle en espèces au Fonds afin de combler le manque à gagner;
- s'assure que le Fonds ne prête pas plus de 50 % de la valeur totale de son actif dans le cadre d'opérations de prêts de titres (sans tenir compte des garanties sur les titres prêtés); et
- s'assure que les garanties à être remises au Fonds soient constituées de sommes en espèces, de titres admissibles, ou de titres pouvant être immédiatement convertis ou échangés en valeurs du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et, le cas échéant, qu'ils soient d'un terme identique à celui des titres prêtés par le fonds.

Le dépositaire sera requis de nous fournir des rapports périodiques résumant les opérations de prêt et de rachat de titres, et ce, afin de nous permettre de suivre plus facilement ces opérations. Pour nous assurer que le risque lié aux opérations de prêt et de rachat de titres soit géré correctement, nous réviserons ces politiques et procédures au moins une fois l'an.

Politiques applicables au vote par procuration

Nous avons des politiques et des procédures écrites qui s'appliquent aux droits de vote rattachés aux titres détenus en portefeuille par les Fonds. En vertu de ces politiques et procédures, les droits de vote doivent être exercés de manière à privilégier le meilleur intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts. Ces politiques et procédures comprennent : (a) la politique en vigueur sur les affaires courantes à l'égard desquelles un Fonds peut être appelé à voter; (b) les circonstances dans lesquelles un Fonds peut déroger à la politique applicable aux affaires courantes; (c) les motifs justifiant la décision d'un Fonds de voter ou de s'abstenir de voter sur les questions extraordinaires soulevées à l'égard du Fonds ainsi que la manière d'exercer tel vote ou de donner effet à telle abstention; et (d) les procédures afin de s'assurer que les droits de vote rattachés aux valeurs détenues dans le portefeuille d'un Fonds soient exercés conformément aux politiques et procédures. Le conseiller en valeurs de chaque Fonds est tenu de reconnaître ces politiques et procédures et il doit s'engager à les respecter.

Ces politiques et procédures sont d'application générale et elles ne peuvent prévoir toutes les propositions pouvant être présentées ou toutes les questions extraordinaires pouvant être soulevées à l'égard d'un Fonds. En vertu de notre politique applicable aux affaires courantes, les affaires courantes à l'égard desquelles un Fonds peut être appelé à voter comprennent l'élection des administrateurs ainsi que la nomination et la rémunération des vérificateurs. Lorsque le vote porte sur une affaire courante, nous voterons dans le même sens que la direction de la société émettrice. En général, les questions extraordinaires comprennent toute matière non comprise dans les affaires courantes, telle une réorganisation corporative, les fusions et les acquisitions, les propositions affectant les droits des actionnaires, les questions touchant la gouvernance corporative, et la rémunération des dirigeants. Afin de rencontrer nos obligations découlant de ces politiques applicables au vote par procuration, nous réviserons toute la documentation à laquelle nous avons accès, telle la recherche sur le rendement de la direction et la gouvernance corporative, et nous tiendrons compte de tout autre facteur que nous jugerons pertinent.

Si une matière à l'égard de laquelle un Fonds peut être appelé à voter cause un conflit entre l'intérêt des porteurs de parts et celui du gérant du Fonds, du conseiller en valeurs ou de toute société lui étant associée ou affiliée, la question sera soumise à une tierce partie indépendante appropriée. Le Fonds sera requis de voter en suivant l'avis exprimé par la tierce partie indépendante, ou il devra s'abstenir de voter sur cette question. Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces politiques et procédures en composant, sans frais, le 1 888 912 2288, ou en nous écrivant à : Tour TD Canada Trust, bureau 4730, 161 rue Bay, C.P. 205, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Les registres des Fonds faisant état des votes exercés par procuration au cours de la plus récente période terminée le 30 juin de chaque année pourront être consultés sur notre site Web à : www.galileofunds.ca et, ils pourront être consultés gratuitement en tout temps après le 31 août de chaque année.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 « Comité d'examen indépendant des Fonds d'investissement », le Gérant a établi un comité d'examen indépendant (« CEI ») pour tous les Fonds. Le CEI est composé de trois personnes, chacune étant indépendante du Gérant et de ses sociétés affiliées. Les membres actuels du CEI sont John Willson (président du CEI), Jerry Giroux et Tom Caswell. Le CEI a adopté une charte écrite, laquelle décrit son mandat, ses tâches et responsabilités, et les politiques et procédures que le CEI appliquera dans l'exécution de ses fonctions. Le CEI est chargé d'examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts qui lui

sont soumises par le Gérant en rapport avec l'exploitation des Fonds, de réviser et de commenter les politiques et procédures écrites du Gérant en matière de conflits d'intérêts, et de fournir les recommandations et approbations pouvant être requises du CEI en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le CEI fera rapport aux Fonds et aux porteurs de parts, au moins annuellement, de l'exécution de ses fonctions. La rémunération payable au CEI et tous les frais et dépenses raisonnablement encourus par le CEI sont acquittés à même l'actif des Fonds et répartis entre les Fonds d'une manière jugée raisonnable et équitable pour les Fonds par le CEI. La rémunération versée collectivement aux membres du CEI a été de 30 000 \$ pour l'exercice terminé au 31 décembre 2010.

Il est prévu qu'un changement de contrôle indirect du Gérant surviendra le ou avant le 31 décembre 2011, en conséquence de la vente par Michael Waring d'approximativement 75 % des actions ordinaires émises et en circulation du Conseiller en valeurs, lequel est propriétaire de la seule action avec droit de vote émise et en circulation du Gérant (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Principaux porteurs de titres - Changement de contrôle proposé du Gérant » ci dessus). Malgré le fait que les membres actuels du CEI cesseront immédiatement d'être membres du CEI, par l'effet de l'article 3.10 (1)(c) du Règlement 81-107 « Comité d'examen indépendant des Fonds d'investissement », au moment de la signature de cette transaction d'achat d'actions, le Gérant entend confirmer la nomination de chacun des trois membres actuels du CEI immédiatement après la signature de cette transaction.

Ventes à découvert

Le Fonds d'occasions mondiales Galileo a été autorisé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières à déroger à la norme canadienne 81-102 afin de vendre des titres à découvert, fournir un intérêt dans des titres autres que ceux compris dans l'actif du Fonds dans le cadre de telles ventes à découvert et déposer, à titre de garantie dans le cadre de telles ventes à découvert, l'actif du Fonds auprès de courtiers. Une vente à découvert implique la vente par le Fonds, sur un marché ouvert, de titres empruntés d'un prêteur. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de valeurs et les remet au prêteur. Entretemps, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur et le Fonds lui verse une rémunération pour le prêt des titres. Si la valeur des titres fléchit entre la date de l'emprunt des titres par le Fonds et la date du rachat des mêmes titres et de leur remise au prêteur, la différence (déduction faite de toute rémunération que le Fonds doit verser au prêteur) sera le profit réalisé par le Fonds. Les ventes à découvert fournissent au Fonds un plus grand nombre d'occasions de réaliser un profit lorsque les marchés sont en baisse ou qu'ils sont, de manière générale, volatils.

Le Fonds d'occasions mondiales Galileo ne participera à des ventes à découvert qu'à l'intérieur de certaines limites et sous réserve de certains contrôles. Les titres vendus à découvert ne le seront qu'au comptant et le Fonds recevra le produit en espèces à l'intérieur des délais normalement applicables au règlement des transactions sur le marché où la vente à découvert a été conclue. Toutes les ventes à découvert ne seront conclues que par l'entremise des mécanismes financiers du marché habituellement utilisés pour l'achat et la vente de tels titres et le Fonds n'effectuera une vente à découvert que si :

- (i) le titre est inscrit et affiché sur une Bourse de valeurs aux fins de négociation et la capitalisation boursière de l'émetteur du titre est d'au moins 300 millions \$ au moment où la vente à découvert est conclue ou lorsque le gestionnaire a convenu d'emprunter les titres aux fins de telle vente à découvert; ou

- (ii) Le titre est une obligation, une débenture, ou un autre titre de créance émis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou du gouvernement des États-Unis ou garantis par ceux-ci. Lors de la vente à découvert par le Fonds des titres d'un émetteur spécifique, la valeur marchande totale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser par plus de 2 % la valeur totale de l'actif net du Fonds. De plus, le Fonds placera un ordre de vente stop (sous forme d'instruction permanente) auprès d'un courtier afin que ce dernier puisse immédiatement racheter, pour le compte du Fonds, les titres vendus à découvert si le cours des titres négociés est plus que 115 % (ou tout autre pourcentage inférieur que nous avons établi) du prix de vente des titres vendus à découvert. La valeur marchande totale de l'ensemble des titres qu'un Fonds vend à découvert ne peut dépasser 10 % de l'actif net du Fonds, laquelle est établie quotidiennement selon le cours du marché.

Placements dans certains fonds négociée en bourse

Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, leur permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse gérés par BetaPro Management Inc. (les « FNB de BetaPro »). Les FNB de BetaPro n'émettent pas de « parts liées à un indice » (une part liée à un indice boursier est un titre négocié sur une bourse canadienne ou américaine et qui est émis par un émetteur dont le seul but est : soit de détenir les titres que comprend un indice spécifique négocié sur un marché de la même façon que ces titres apparaissent dans cet indice, soit d'investir d'une façon qui oblige l'émetteur à reproduire le rendement de cet indice). Les FNB de BetaPro sont des fonds d'investissement qui visent des rendements jumelés aux rendements des « indices autorisés », tels que définis dans le Règlement 81-102, et utilisent l'effet de levier pour tenter de rehausser les rendements par l'application d'un multiple ou d'un multiple inversé de tel indice autorisé. La dispense ne permet pas aux Fonds d'investir dans des FNB de BetaPro exposés, directement ou indirectement (par l'entremise d'un instrument dérivé) à des marchandises autres que l'or.

FRAIS ET DÉPENSES

En contrepartie des services que nous fournissons à titre de gestionnaire des Fonds, chaque Fonds nous verse des frais de gestion, lesquels sont calculés quotidiennement et payables mensuellement. Les frais de gestion versés par chaque Fonds sont décrits dans le prospectus simplifié.

En sus des frais de gestion, les dépenses suivantes sont assumées par les Fonds :

- Les frais légaux et de vérification, les frais de garde, les frais bancaires, et les autres frais administratifs
- Les frais de comptabilité et les dépenses liées aux rapports aux porteurs de parts
- Les frais de courtage, les commissions et les autres dépenses liées aux opérations de portefeuille
- Les honoraires des conseillers en valeurs
- Les activités de publicité et de promotion
- Les taxes et impôts payables par le Fonds
- Les frais d'intérêts sur les sommes empruntées par le Fonds aux fins du versement d'une distribution; et
- Les frais et dépenses payables en rapport avec le CEI, lesquels incluent présentement un montant annuel de 10 000 \$ versé à chaque membre du CEI et les dépenses afférentes à chaque réunion à laquelle le membre assiste. Les Fonds acquittent également les dépenses autorisées du CEI, incluant les primes liées aux assurances requises par le CEI et le coût de tout conseiller externe engagé par

le CEI. Ces frais et dépenses sont répartis entre les Fonds d'une manière que le Gérant estime juste et raisonnable pour tous les Fonds.

Les Fonds offrant plus d'une catégorie de parts répartissent les frais d'exploitation au pro rata entre chaque catégorie, tandis que les frais d'exploitation spécifiques à une catégorie particulière sont imputés à cette catégorie.

Avant le 1er juillet 2010, les Fonds étaient tenus d'acquitter la taxe sur les produits et services (« TPS ») fédérale sur les frais de gestion, les frais d'administration et la plupart des frais d'exploitation. Depuis le 1er juillet 2010, la TPS a été remplacée par une taxe de vente harmonisée (« TVH ») dans certaines provinces, dont le taux d'imposition est plus élevé que la TPS. De façon générale, la TVH versée ou payable par un Fonds ne pourra pas être recouvrée et aura donc pour effet d'augmenter les dépenses d'exploitation du Fonds.

Programme d'incitatifs à l'investissement

Dans le but de vous inciter à effectuer un investissement substantiel dans les Fonds et à y maintenir votre investissement, nous pouvons vous verser ou vous créditer certains montants (« Incitatifs à l'investissement ») qui seraient autrement payables à titre de frais de gestion. Ces Incitatifs à l'investissement sont offerts par chaque Fonds et sont versés par le Gérant au Fiduciaire, ou crédités au Fiduciaire en réduction des frais de gestion autrement payables, et ce, pour le compte des détenteurs admissibles.

Le programme d'incitatifs à l'investissement est offert à tout détenteur de parts ou tout groupement de détenteurs affiliés qui investit un montant important dans les Fonds. Galileo détermine de temps à autre et à sa discrétion les conditions d'admissibilité aux incitatifs à l'investissement. Ces conditions ne peuvent être modifiées que 60 jours après la réception d'un avis écrit transmis aux détenteurs de parts admissibles. Si vous nous en faites la demande, nous vous transmettrons le détail des conditions actuelles d'admissibilité et des taux présentement applicables aux incitatifs à l'investissement. L'admissibilité est établie quotidiennement et les incitatifs à l'investissement sont calculés et s'accumulent quotidiennement. Les taux applicables aux incitatifs à l'investissement varient d'un Fonds à l'autre et sont calculés en fonction d'un pourcentage annuel du prix moyen d'une part du Fonds. Si vous détenez plusieurs compte avec nous, nous calculerons la valeur totale de votre investissement en tenant compte des parts que vous détenez dans tous les Fonds, afin de déterminer si vous êtes un détenteur admissible.

Si vous êtes un détenteur admissible et à moins que vous ne procédiez au rachat de toutes les parts que vous détenez dans un Fonds, tous les incitatifs à l'investissement accumulés seront versés ou crédités au Fiduciaire du Fonds, pour votre compte, au moins une fois à tous les trois mois, et le Fiduciaire vous versera immédiatement votre montant. Si vous faites racheter toutes les parts que vous détenez dans un Fonds, y compris les parts que vous substituez pour des parts d'un autre Fonds, tous les incitatifs à l'investissement accumulés jusqu'au moment du rachat seront alors versés ou crédités au Fiduciaire du Fonds pour votre compte. Si la contrepartie du rachat est une somme en espèces, le Fiduciaire vous versera immédiatement ce montant. Si le rachat est liée à une opération de substitution de parts, le Fiduciaire versera immédiatement un montant identique à Galileo et Galileo investira ce montant, pour votre compte, en parts du Fonds dans lequel vos parts ont été substituées.

CONSIDÉRATIONS FISCALES

L'exposé qui suit constitue un résumé équitable des principales considérations fiscales découlant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui s'appliquent, de manière générale, à la date de la présente notice annuelle des Fonds en rapport avec l'acquisition, la détention à titre de propriétaire, et la vente des parts d'un Fonds à une personne qui, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »), est un résident canadien et n'est pas affiliée au Fonds avec lequel cette personne traite à distance, et qui détiendra des parts du Fonds comme actif de nature capitale et qui a investi pour son propre compte et non à titre de fiduciaire d'une fiducie.

Ce résumé est fondé sur les faits décrits dans la notice annuelle, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements adoptés en vertu de cette loi, et les politiques et pratiques administratives présentement publiées par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Ce résumé tient compte de toutes les propositions spécifiques (les « Propositions fiscales ») ayant pour but de modifier la Loi de l'impôt et des règlements qui s'y rapportent et qui sont préalablement annoncés publiquement par le Ministre des Finances. À l'exception des Propositions fiscales, ce résumé ne tient pas compte des modifications à la loi et ne contient aucune prévision à l'égard de telles modifications, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, ce résumé ne tient pas compte de la législation des provinces ou des autres pays ou des considérations qui s'y rattachent.

Le présent résumé des considérations fiscales n'est qu'une description générale et ne constitue pas une énumération exhaustive de toutes les considérations fiscales qui peuvent se présenter et elle n'est pas destinée à servir de conseils à quelque investisseur que ce soit. Les investisseurs intéressés devraient obtenir des conseils indépendants de leur propre conseiller en fiscalité quant aux conséquences découlant de l'achat de parts d'un Fonds aux fins de placement, selon leur propre situation personnelle. Le revenu et les autres conséquences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la vente de parts d'Un Fonds varient en fonction du statut de l'investisseur, de la (des) province(s) où il réside ou fait affaires et, de manière générale, de la situation personnelle de l'investisseur.

Les conséquences fiscales décrites dans le présent résumé sont fondées sur diverses prémisses :

- (i) Il est présumé qu'un investisseur n'entreprend et ne conclut aucune transaction sur des parts qui lui appartiennent, autres que les parts décrites dans la présente notice annuelle, et qu'aucune transaction se rapportant aux parts de l'investisseur auxquelles il est fait référence dans la présente notice annuelle n'est entreprise ou conclue dans le but principal d'obtenir une conséquence fiscale autre que celles spécifiquement décrites dans la présente notice annuelle.
- (ii) Il est présumé que chaque Fonds a effectué un choix, en vertu de la Loi de l'impôt, afin que toutes les valeurs canadiennes dont le Fonds est propriétaire soient réputées être des biens en immobilisation.
- (iii) Il est présumé que chaque Fonds est admissible et continuera d'être admissible à titre de « société d'investissement à capital variable » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un Fonds doit notamment se conformer à certaines conditions reliées au nombre de détenteurs de parts et à la répartition des parts entre les différents détenteurs). Le Gérant prévoit que chacun des Fonds sera ainsi admissible en tout temps pertinent. Advenant qu'un Fonds ne soit pas admissible à ce titre, les conséquences fiscales décrites ci-dessous seraient, à certains égards, sensiblement différentes.

Imposition des Fonds

Pourvu que les désignations appropriées aient été effectuées par une corporation canadienne imposable qui est l'émetteur des titres détenus par un Fonds, les dividendes imposables et les dividendes admissibles versés au Fonds par l'émetteur conserveront effectivement leurs caractéristiques après leur réception par le Fonds.

Un « dividende admissible », tel que défini dans la Loi de l'impôt, donne droit à une hausse de la majoration et à un crédit d'impôt pour dividende plus élevé. Les dividendes admissibles que les Fonds verseront aux porteurs de parts permettront à ceux-ci de bénéficier, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt et les pratiques administratives de l'ARC, de la hausse de la majoration et du crédit d'impôt pour dividende plus élevé. Dans la mesure où tels dividendes sont inclus dans toute distribution aux porteurs de parts et sous réserve des limites permises, chaque Fonds désignera à titre de dividende admissible tout dividende admissible ainsi reçu.

Chaque Fonds doit acquitter annuellement l'impôt sur :

- le montant de son revenu net de l'année d'imposition, incluant les gains en capital nets imposables et les Incitatifs à l'investissement (décrits dans la section « Programme d'Incitatifs à l'investissement » ci-dessus); moins
- la partie de son revenu net (incluant les Incitatifs à l'investissement) de l'année, incluant les gains en capital nets imposables, qui est versée ou payable aux détenteurs de parts durant l'année d'imposition. (Aux fins de convenance, le terme « distribué » est utilisé plutôt que « versé ou payable » dans la suite de ce résumé sur les considérations fiscales).

Si un Fonds distribue son revenu net (incluant les Incitatifs à l'investissement) et les gains en capital nets de toute année d'imposition et qu'il déduit du calcul de son revenu toutes les déductions auxquelles il a droit au cours de cette année d'imposition, tel que les Fonds ont déclaré avoir l'intention de faire, le Fonds n'aura alors généralement aucun impôt à payer pour cette année d'imposition. Advenant toutefois que le Fonds ne distribue pas le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés au cours de cette année d'imposition, il se peut que le Fonds doivent acquitter l'impôt sur la partie non distribuée. Si un Fonds est tenu au paiement de l'impôt en rapport avec les gains nets en capital réalisés et non distribués au cours d'une année d'imposition donnée, le Fonds peut réduire l'impôt auquel il est ainsi tenu d'un montant établi en fonction de la valeur des parts rachetées au cours de l'année si le Fonds est une " fiducie de fonds commun de placement " au sens de la Loi de l'impôt (chaque Fonds constitue présentement une fiducie de fonds commun de placement).

Le Gérant avise les porteurs de parts que, de manière générale, (i) chaque Fonds inclura les gains et déduira les pertes liées à ses opérations sur instruments dérivés dans le sommaire de ses résultats; et (ii) chaque Fonds rapporte ses gains (ou pertes) sur la vente de ses placements en tant que gains (ou pertes) en capital.

Le 27 août 2010, le ministre des Finances a publié, aux fins de consultation, des propositions fiscales visant à mettre en oeuvre les mesures fiscales annoncées antérieurement dans le récent budget fédéral qui a été déposé à la Chambre des communes le 4 mars 2010 et figurant dans l'Avis de motion de voies et moyens daté le 4 mars 2010 visant à modifier la Loi de l'impôt. Tel qu'annoncé précédemment, les propositions fiscales antérieures se rapportant à l'imposition des placements dans les entités de placement étrangères ne seront pas mises en oeuvre. Au lieu, l'article 94.1 existant de la Loi de l'impôt sera maintenu en vigueur sous réserve de certaines améliorations décrites dans les propositions fiscales. Un Fonds peut être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou une participation dans un tel bien. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique à un Fonds, il faut pouvoir raisonnablement considérer que la valeur de la participation provient principalement, directement ou indirectement, du

portefeuille de placement du fonds de placement non-résident. L'application de ces règles, s'il y a lieu, peut faire en sorte que le Fonds doive inclure un montant dans son revenu correspondant au coût du bien du fonds de placement non-résident, multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Fonds pour une année d'imposition lorsqu'on peut raisonnablement conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons ayant motivé le Fonds à acquérir, à détenir ou à posséder le placement dans une entité constituant un fonds de placement non-résident était de bénéficier du portefeuille de placements de cette entité de manière à ce que l'impôt sur le revenu, le bénéfice et les gains de tel portefeuille de placements pour une année donnée soient sensiblement inférieurs à l'impôt qui aurait été applicable à tel revenu, à tel bénéfice ou à tels gains s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds. Le Gérant est d'avis qu'aucune des raisons ayant motivé un Fonds à acquérir une participation dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne permet d'en venir raisonnablement à une telle conclusion. Par conséquent, l'article 94.1 existant ne devrait pas s'appliquer aux Fonds.

Les récents amendements à la Loi de l'impôt modifient substantiellement le traitement fiscal accordé à la plupart des fiducies et sociétés négociées en bourse (autres que certaines fiducies de placement immobilier), et aux distributions et attributions, selon le cas, que ces entités versent à leurs investisseurs. En particulier, certains revenus gagnés par ces entités seront imposés d'une manière semblable aux revenus des sociétés et les distributions et attributions versées aux investisseurs par ces entités seront imposées d'une manière semblable aux dividendes versés par les corporations canadiennes imposables. Si elles sont versées ou attribuées à un résident du Canada, ces distributions ou attributions seront réputées constituer un dividende admissible aux fins de la hausse de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes plus élevé. (Voir les commentaires ci-dessus sur les « dividendes admissibles » et la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes dans la section « Imposition des Fonds en général »). Pour les fiducies et les sociétés dont les titres ont fait l'objet d'une émission publique après le 31 octobre 2006, ces modifications s'appliqueront dès l'année d'imposition 2007, mais elles seront reportées à l'année d'imposition 2011 pour les fiducies et les sociétés dont les titres se négociaient en bourse avant le 1er novembre 2006, sauf si telles fiducies ou sociétés ont fait l'objet d'une « expansion injustifiée » durant la période intercalaire.

Les revenus et les gains d'un Fonds peuvent résulter de placements effectués ailleurs qu'au Canada. En conséquence, le Fonds peut être tenu de verser dans ces pays un impôt sur les gains ou les profits. L'impôt versé à l'étranger donnerait généralement lieu à un crédit pour impôt étranger, et ce, jusqu'à concurrence de 15 % du revenu généré à l'étranger. Si l'impôt versé à l'étranger par un Fonds dépasse 15 % du revenu généré à l'étranger, l'excédent de ce 15 % peut, dans certaines circonstances limitées, être déduit du revenu du Fonds en vertu de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

En calculant votre revenu aux fins d'impôt pour une année d'imposition donnée, vous devez généralement inclure dans ce calcul :

- la partie du revenu net du Fonds (incluant les Incitatifs à l'investissement) qui vous est distribuée; et
- la partie imposable des gains en capital nets réalisés par le Fonds qui vous est distribuée (que tels gains aient été ou non accumulés ou réalisés par le Fonds avant la date d'acquisition de vos parts),

peu importe que ces montants soient ou non réinvestis pour acquérir des parts supplémentaires du Fonds.

Si vous ne rencontrez pas les critères d'admissibilité pour participer au Programme d'Incitatifs à l'investissement, vous ne serez pas affecté par l'existence du Programme d'Incitatifs à l'investissement ou par

les Incitatifs à l'investissement qui sont versés aux détenteurs de parts qui sont admissibles à y participer.

Les montants suivants ne seront pas inclus dans le calcul de votre revenu au cours d'une année d'imposition donnée:

- la partie non imposable des gains nets en capital réalisés par un Fonds qui vous est distribuée au cours de cette année d'imposition; et
- tout autre montant en sus du revenu net d'un Fonds qui vous est distribué au cours de cette année d'imposition.

Toutefois, advenant que tout tel montant en sus vous soit versé (autrement qu'à titre de produit de disposition d'une part ou d'une fraction de part), ce montant réduira le prix de base rajusté, pour vous, de telle part. Dans la mesure où le prix de base rajusté, pour vous, de telle part serait autrement un montant négatif, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif, auquel cas le prix de base rajusté de ces parts sera augmenté à zéro.

Les Fonds ont l'intention, autant que possible, d'effectuer les désignations appropriées afin que les éléments énumérés ci-dessous conservent, entre vos mains, leurs caractéristiques fiscales aux fins de la Loi de l'impôt, lorsqu'ils vous sont distribués :

- les dividendes imposables reçus par le Fonds sur des actions du capital-actions de sociétés canadiennes imposables (ces montants seront admissibles aux majorations et crédits d'impôt normalement applicables en vertu de la Loi de l'impôt);
- les gains net en capital imposables du Fonds; et
- le revenu de source étrangère du Fonds et les impôts versés à l'étranger donnant droit à un crédit d'impôt pour les impôts versés à l'étranger.

En général, le prix de base rajusté de chaque part que vous détenez dans le Fonds sera égal à la moyenne obtenue en additionnant les montants effectivement versés (y compris tous les frais de courtage et les autres frais liés à l'acquisition) par vous pour acquérir toutes les parts que vous détenez dans le Fonds à ce moment et en divisant par le nombre de parts que vous détenez. Les parts acquises en réinvestissant les distributions sont incluses dans ce calcul. Advenant qu'exceptionnellement un Fonds rembourse une partie du capital dans le cadre d'une distribution, le montant capital reçu doit être déduit du calcul de cette moyenne.

Lorsque vous vendez une part d'un Fonds, par l'effet d'un rachat ou autrement (y compris par la vente des parts, par la substitution des parts d'un Fonds pour des parts d'un autre Fonds, ou par disposition présumée au décès), il peut en résulter un gain ou une perte en capital. À l'heure actuelle, la moitié de tout gain en capital (le « gain en capital imposable ») doit être incluse dans vos revenus et la moitié de toute perte en capital (la « perte en capital déductible ») peut être déduite des gains en capital imposables que vous avez réalisés au cours de l'année d'imposition durant laquelle les gains en capital imposables ont été réalisés.

Les personnes physiques peuvent être tenues au paiement de l'impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes et des gains en capital qu'elles ont réalisés ou qui leur ont été distribués par un Fonds.

Informations fiscales

Nous vous remettons des relevés de transactions ainsi que des relevés annuels aux fins d'impôt, lesquels feront état des distributions de revenus et de gains nets en capital réalisés, et ce, afin de vous permettre de compléter vos déclarations de revenu.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Chacun des Fonds est enregistré à titre de « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-étude et des comptes d'épargne libres d'impôt (désignés collectivement les « régimes enregistrés »). Dans la mesure où chacun des Fonds continue, en tout temps pertinent, d'être enregistré à titre de placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt, les parts de chaque Fonds constitueront un placement admissible aux fins des régimes enregistrés.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Les Fonds eux-mêmes n'ont aucun administrateur ou dirigeant et, en conséquence, aucune rémunération n'a été versée à telles personnes. Les Fonds versent des honoraires aux membres du Comité d'examen indépendant. Veuillez consulter les sections « Régie des Fonds - Comité d'examen indépendant » et « Frais et dépenses » pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération versée aux membres du Comité d'examen indépendant. À l'exception de la rémunération qui nous est versée à titre de gérant de chaque fonds, tel que décrit dans la section « Frais et dépenses », les Fonds ne nous versent aucune rémunération à titre de fiduciaire des Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants auxquels les Fonds sont parties ou qui ont été conclus pour le compte des Fonds sont: (a) les déclarations de fiducie auxquelles il est fait ci-haut référence dans la section « Nom, constitution et historique des Fonds », (b) les Conventions de gestion auxquelles il est fait ci-haut référence dans la section « Responsabilité de l'exploitation des Fonds - Gérant », (c) la Convention de dépôt à laquelle il est fait ci-haut référence dans la section « Responsabilité de l'exploitation des Fonds - Dépositaire », et (d) les Conventions des conseillers en valeurs auxquelles il est fait ci-haut référence dans la section « Responsabilité de l'exploitation des Fonds - Conseiller en valeurs ». Ces contrats peuvent être consultés durant les heures normales d'affaires au bureau-chef de Galileo, dans la ville de Toronto situé à : Tour TD Canada Trust, bureau 4730, 161 rue Bay, C.P. 205, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

CONSETEMENT DU VÉRIFICATEUR

Objet : Fonds de revenu élevé Plus Galileo
Fonds d'occasions mondiales Galileo

(désignés collectivement les « Fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle datée le 15 novembre 2011 des Fonds relativement à l'émission et à la vente de parts des Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes de vérification généralement reconnues du Canada applicables aux documents reliés à telle émission.

Nous consentons à l'utilisation, par renvois dans le prospectus simplifié susmentionné, de notre rapport aux porteurs de parts des Fonds sur les états financiers de chacun des Fonds, lesquels comprennent les états des placements détenus en portefeuille et de l'actif net au 31 décembre 2010, les états des résultats d'exploitation et les états des variations de l'actif net pour l'exercice alors terminé, et les notes y afférentes, y compris un résumé des principales conventions comptables. Notre rapport est daté le 28 mars 2011.

(Signé) « PricewaterhouseCoopers LLP »

Comptables agréés, comptables publics agréés
Toronto, Ontario
Le 15 novembre 2011

**ATTESTATION DES FONDS
ET DU GÉRANT ET PROMOTEUR DES FONDS**

La présente notice annuelle datée le 15 novembre 2011 et le prospectus simplifié daté le 15 novembre 2011, et les documents intégrés par renvoi au prospectus simplifié, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières offertes en vertu du prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATEE, le 15 novembre 2011

(Signé) « Michael Waring »
Michael Waring
Chef de la direction

(Signé) « Evelyn Foo »
Evelyn Foo
Directrice financière

**Au nom du conseil d'administration de Fonds Galileo inc.,
en sa qualité de gérant, de fiduciaire, et de promoteur des Fonds :**

(Signé) « Joseph F. MacDonald »
Joseph F. MacDonald
Administrateur

[endos]

Fonds Galileo

Fonds de revenu élevé Plus Galileo
Fonds d'occasions mondiales Galileo

Des informations additionnelles à propos des Fonds Galileo sont disponibles dans l'aperçu des Fonds, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement des Fonds. Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en composant, sans frais, le 1 888 912-2288, en communiquant avec votre courtier ou en nous transmettant un courriel à clientservices@galileofunds.ca.

Ces documents ainsi que d'autres renseignements à propos des Fonds Galileo, comme une circulaire de sollicitation de procurations et les contrats importants peuvent aussi être consultés sur notre site Web à : www.galileofunds.ca ou à : www.sedar.com. Certaines informations affichées sur notre site Web ne sont disponibles qu'en anglais.

Fonds Galileo inc.
Tour TD Canada Trust, bureau 4730, 161 rue Bay,
C.P. 205, Toronto (Ontario) M5J 2S1
Tél.: 1 888 912-2288 Téléc.: (416) 594-0991
Site Web : www.galileofunds.ca
Courriel : clientservices@galileofunds.ca